

GUIDE PRATIQUE DE L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR

Vous êtes propriétaire ou exploitant de supports publicitaires, les informations contenues dans ce guide vous aideront à effectuer vos démarches administratives.



CHAQUE NOUVEAU SUPPORT

doit faire l’objet d’une
déclaration (Cerfa 14798*01)

ou bien

d’une demande d’autorisation
préalable (Cerfa 14799*01)
auprès de votre collectivité
dans un délai de 2 mois.



Aucun règlement ne doit
intervenir avant réception
du titre de recette

QUELLE EST LA PROCÉDURE TLPE ?

1. DÉCLARATION

JE DÉCLARE POUR LA 1ÈRE FOIS

Déclaration initiale obligatoire.

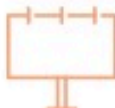
JE DÉCLARE UNE MODIFICATION

Dépose, pose ou autres dans les 2 mois.



via le
Cerfa
15702*02

2. RECENSEMENT



CONTRÔLE(S) DES SUPPORTS

Implantés sur la commune par un agent habilité.

3. CONTRÔLE



SUITE AU CONTRÔLE TERRAIN

Si constat d’un support ou d’une modification non
déclarée, une mise en demeure de déclarer vous
sera adressée par courrier recommandé.

4. FACTURATION



RECEPTION D’UN TITRE DE PAIEMENT

La taxe est due à partir du 1er septembre de
l’année d’imposition.

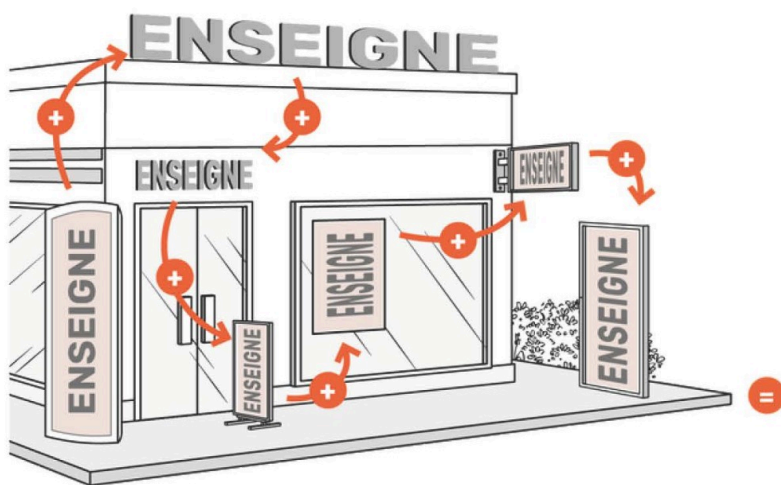
GUIDE PRATIQUE DE L’AFFICHAGE EXTÉRIEUR

COMMENT EST CALCULÉE LA TAXE ?

C’EST UNE **ENSEIGNE**

Si votre dispositif est visible d’une **voie ouverte à la circulation publique***, implanté sur l’unité foncière de votre activité et y fait référence (art. L581-3 2° du Code de l’Environnement).

** L’implantation sur une propriété privée importe peu ; seul compte le fait que les supports soient visibles depuis une voie accessible au public, quel qu’en soit le mode d’accès (art. R.581-1 C. Env.).*



Méthode de prise de mesure :



Calcul de la taxation :

Le cumul des enseignes permet de définir le tarif applicable au mètre carré.
=> voir la **délibération de la commune**

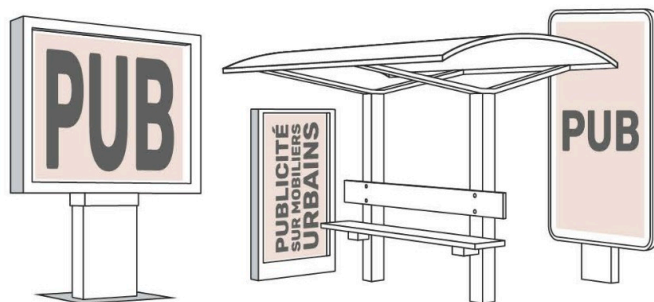
C’EST UNE **PRÉENSEIGNE**

Si le dispositif ne se trouve pas sur l’unité foncière de votre activité et que son contenu comporte une indication directionnelle indiquant la proximité de votre établissement (fléchage ou autre) (art.L581-3 3° du Code de l’Environnement).



C’EST UNE **PUBLICITÉ**

Si le dispositif ne se trouve pas sur l’unité foncière de votre activité et que son contenu comporte des inscriptions destinées à attirer ou informer le public (art.L581-3 2° du Code de l’Environnement).



Pour les publicités et les pré-enseignes, le tarif est déterminé selon la surface du support.

Les supports sont taxés par nombre de face !